

La lutte contre la pollution atmosphérique et le réchauffement climatique en droit français de l'environnement

Jacqueline Morand-Deville*

– La lutte pour la qualité de l'air pose des problèmes particulièrement graves et complexes, difficiles à résoudre du fait de la dispersion infinie des sources pollution dans un espace tridimensionnel, à la différence des nuisances acoustiques et de la pollution des eaux qui sont plus faciles à gérer car elles sont aisées à circonscrire. Comme la plupart des pays, la France a pris peu à peu conscience de la gravité des problèmes posés par la pollution atmosphérique mais la réglementation resta longtemps fragmentaire et insuffisamment adaptée à la progression des menaces. Deux types de pollutions se distinguent : les pluies acides et les pollutions oxydantes qui ont l'une et l'autre trois principales sources : l'industrie, les transports, le chauffage domestique

- Les *pluies acides* proviennent du rejet dans l'atmosphère d'oxydes de soufre et d'azote, issus de la combustion du pétrole et du charbon, laquelle acidifie l'eau, ce qui peut avoir notamment pour conséquence la destruction des forêts et de la flore aquatique des lacs. Nuisances de dimension locale, elles furent les premières à être traitées par le droit selon des dispositions à l'origine peu contraignantes. On donnera comme exemple, au milieu du XIX^{ème} siècle, la loi sur les fumées industrielles, tout à fait irréaliste puisqu'elle posait en principe

* Doyen honoraire, Professeur agrégé des Facultés de droit, Présidente de l'Association française de droit de l'urbanisme

l'interdiction pour les entreprises d'émettre des fumées.

La première loi générale, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et aux odeurs est celle du *2 août 1961*, préparée par le Ministre de la Santé est présentée comme la "*Charte de l'air*" à l'instar de la "Charte de l'eau" de 1964. Elle offre l'intérêt de s'adresser à l'ensemble des personnes, des activités et des biens susceptibles d'être à l'origine de nuisances mais ses dispositions restent trop générales et, n'ayant pas été suivies des décrets d'application nécessaires, elles n'auront qu'une portée limitée.

- L'aggravation de la pollution et les alertes sanitaires conduisent à l'adoption d'une seconde loi générale qui remplace la première celle du *30 décembre 1996* sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle adopte une définition large de la pollution atmosphérique et elle a le mérite de poser en principe le droit "reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé" (art. L 220-1 Code environnement)¹⁾. Une autre proclamation est faite, sans autre force juridique que déclamatoire, selon laquelle "*la qualité de l'air fait partie du patrimoine commun de la nation*". Les dispositions de la loi de 1996 sont reprises dans la première partie du Titre II, "Air et atmosphère" du code de l'environnement (art L 220-1 à L 228-2), la seconde partie étant consacrée à la lutte contre l'effet de serre (art L 229-1 à L 229-24).

- La protection contre la pollution atmosphérique a pris, en effet, une

1) "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuit pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie"

dimension nouvelle lorsque les scientifiques ont révélé l'ampleur du réchauffement climatique, les catastrophes qui en résulteront et l'urgente nécessité de lutter contre la cause principale de ce réchauffement: l'effet de serre dû à la dégradation de la couche d'ozone. La *loi du 2 juillet 2003* qui habilite le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures tendant à lutter contre cet effet est en effet très nette : "*La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues comme priorités nationales*" (article L 229-1). Deux ordonnances seront prises à cet effet, celle du *15 avril 2004* et celle du *26 octobre 2005* (cf infra).

Pour présenter les traits caractéristiques du droit français de la pollution atmosphérique nous distinguerons entre les deux types de pollution, responsables l'une et l'autre des changements climatiques: les pollutions traditionnelles (I) et la pollution due à la dégradation de la couche d'ozone(II). Dans les deux cas la distinction sera faite entre les normes internationales et communautaires et les normes nationales, les premières étant souvent dans ce domaine source directe du droit français.

I- La lutte contre les pollutions traditionnelles

1- La protection en droit international et communautaire

- ***Droit international.*** La première Déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air est celle adoptée par le Conseil de l'Europe en 1968 dont les dispositions n'avaient pas d'effet contraignant. Beaucoup plus engagée est la *Convention de Genève* sur la pollution atmosphérique transfrontière longue distance, signée le 13 novembre 1979, par la Communauté européenne et par 42 Etats ²⁾ La France la ratifiera en 1981. La Convention insiste sur la particularité de la pollution atmosphérique qui est d'avoir des origines diversifiées, de franchir

de grandes distances avant que se produisent les dommages et d'avoir parfois des effets cumulatifs.

La Convention se présente comme une convention-cadre par laquelle chaque Etat partie s'engage à mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle de la qualité de l'air en ayant recours à la meilleure technologie disponible et économiquement applicable. Un "*Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe*" (EMEP) a été réalisé suivi de plusieurs protocoles additionnels qui prévoient des échéances précises pour la réduction de certaines émissions³⁾.

On signalera aussi la Convention, adoptée à *Stockholm le 22 mai 2001*, sur les polluants organiques persistants (POS's), 12 substances ayant été identifiées : DDT, dioxines... qui ne se décomposent qu'après de nombreuses années, sont transportées sur des longues distances et sont bio-accumulables. La convention prévoit l'obligation pour les Etats de limiter ou interdire la production l'utilisation ou l'importation de ces substances, les dérogations devraient rester exceptionnelles.

- ***Droit communautaire.*** La réglementation est très abondante. Plusieurs *directives* se succèdent à partir de 1980 et une directive plus générale du *27 septembre 1996* concernant *l'évaluation et la gestion de l'air ambiant* pose les fondements de la protection de la qualité de l'air en Europe et de la stratégie à mener. Les obligations pour les Etats sont les suivantes : évaluation régulière de l'air ambiant sur leur territoire, mise au point des mesures pertinentes pour

2) "L'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

3) Ainsi de la réduction des émissions de soufre (Protocoles d'Oslo de 1985 et 1994), d'oxyde d'azote (Protocole de Sofia de 1988)

respecter les valeurs-limites dans un délai fixé, information du public de tout dépassement des seuils d'alerte.

D'autres conventions plus spécifiques concernent la réduction des *pollutions dues aux véhicules à moteur*. Les directives se succèdent qui incitent les Etats à rapprocher leurs législations s'agissant des mesures à prendre pour réduire la pollution en respectant des valeurs limites qui deviendront de plus en plus basses et en instituant des contrôles techniques réguliers. La directive du 13 octobre 1998 interdit l'essence au plomb à partir de 2000.

L'Union européenne s'est aussi attachée à réduire les pollutions dues aux installations industrielles d'incinération ou de combustion. Les nombreux textes intervenus depuis les années 80 sont regroupés dans deux directives principales, celle du 24 septembre 1996, mise en oeuvre en 2007 relative à la *prévention et à la réduction intégrées de la pollution* qui offre l'intérêt de traiter ensemble les émissions dans l'air, l'eau et le sol et celle du 28 septembre 2005 *relative à l'incinération des déchets*. Cette directive prend en compte les effets négatifs sur l'environnement de l'incinération des déchets. La technique du recyclage doit être choisie, des valeurs limites d'émission sont fixées notamment pour le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote et des programmes annuels de réduction progressive des émissions doivent être établis

2- La protection par la législation nationale

- Le droit français, comme il a été dit, s'est doté d'une loi générale en 1961 qui contenait des orientations intéressantes mais n'eût qu'une portée effective faible. Fortement encadrée par le droit européen, la réglementation française est soumise aux règlements communautaires d'application directe et doit transposer les directives dans les délais en respectant leurs orientations, ce qu'elle fait plus volontiers s'agissant de questions très techniques comme celles concernant les pollutions alors qu'elle se montre moins exemplaire pour transposer les directives

concernant la protection de la nature.

- Outre les sources communautaires qui constituent désormais la source principale de ce droit, les règles nationales sont à rechercher dans la *loi du 30 décembre 1996* qui met en avant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le droit qu'elle proclame de "respirer un air qui ne nuise pas à sa santé" accède au niveau constitutionnel, rejoignant l'article 1 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui reconnaît le "*droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé*". La loi intègre, par ailleurs, les grands principes de prévention, précaution, information, correction à la source, pollueur-payeur.

- L'*information* au quotidien des citoyens est confiée à divers organismes spécialisés. Un "devoir d'alerte" et la protection des "lanceurs d'alerte" sont des questions actuellement débattues⁴⁾. Lorsque les seuils d'alerte sont dépassés, le préfet doit en informer les citoyens et des mesures, notamment pour limiter la circulation des véhicules, peuvent être prises, ce qui est, en pratique très difficile car les seuils varient d'une journée à l'autre et il est impossible, d'un point de vue économique et social, de paralyser l'usage des véhicules. De telles mesures sont des pis allers peu efficaces.

Chaque année, l'Etat doit établir un *Inventaire* des émissions et des consommations d'énergie ainsi qu'un *Rapport* sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé, après consultation de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement. Prévention et précaution reposent sur des systèmes de

4) Le 1er février 2008 un Rapport a été déposé par C.Lepage sur "*L'information environnementale, l'expertise et la responsabilité*". L'information du public est considérée comme un devoir, qui implique aussi un "devoir d'alerte" pour les scientifiques et les simples citoyens. Mais ces "lanceurs d'alerte" doivent être protégés contre les menaces de sanctions professionnelles suscitées par ces mises en garde contre un danger menaçant la santé ou l'environnement

surveillance et de contrôle, à partir d'objectifs de qualité, de valeurs limites et de seuils définis par l'Union européenne.

- La loi de 1996 développe un système de planification. Dans chaque région, des *plans régionaux pour la qualité de l'air* sont établis par le Conseil régional, soumis à évaluation tous les 5 ans. Ils inventorient les substances polluantes, évaluent les effets sur la santé, recherchent les causes et les remèdes, déterminent des zones et des activités à risque, font des recommandations et fixent de grandes orientations. Des *plans de protection de l'atmosphère* sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont l'objectif est de ramener la concentration de polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites. Les autorités compétentes arrêtent des mesures préventives tendant à la réduction des émissions, en relation avec la réglementation existante notamment en matière d'installations classées. Des réseaux de mesure et de surveillance ont été mis en place, ainsi en région parisienne le réseau Air-Parif, association créée en 1979 entre l'Etat, les industriels et la Région Ile-de-France.

- Une structure spécifique avait été mise en place, en 1961, l'*Agence pour la qualité de l'air*, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Elle a été fusionnée, en 1990, avec un établissement à compétence plus générale: l'*Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (ADEME) chargée de l'information du public et de la surveillance de la qualité de l'air et qui perçoit une partie de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique (TGAP). L'Agence aide efficacement à la mise en oeuvre des règlements et à la transposition des directives communautaires.

- Une troisième catégorie de plans peut être reliée à la lutte contre la pollution de l'air c'est celle des *plans de déplacement urbains* (PDU). Prévus par la loi sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, ces plans n'avaient pas

été mis en place à défaut de décrets d'application. La loi de 1996 les rend obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils sont élaborés et adoptés dans les communes concernées par le conseil municipal, soumis à enquête publique et font l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. Les plans définissent l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, cherchant à concilier la circulation et les préoccupations environnementales et sanitaires. Nul n'ignore la gravité des pollutions nées de la circulation des véhicules à moteur et de timides progrès : renforcement des transports collectifs, développement des moyens de transports non polluants (notamment les vélos) sont à constater, politique à développer d'extrême urgence au vu des menaces dues à "l'effet de serre".

II- La pollution due à l'effet de serre

L'ampleur des menaces liées au réchauffement climatique fait désormais l'unanimité des scientifiques. L'alerte a été donnée par dans les années 1980⁵⁾ et la question du changement climatique est considérée comme une *préoccupation commune de l'humanité* par une Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 6 décembre 1988. La même année était créé le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) qui réunit des scientifiques de haut niveau et dont le rôle d'expert compétent et indépendant est unanimement reconnu ⁶⁾

5) La première Conférence mondiale sur le climat s'est tenue en 1979.

6) Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a obtenu le prix Nobel en 2007. Son 1er Rapport en 1990 avait donné l'alarme. Son 4ème Rapport, rendu public en 2007, dresse des perspectives alarmantes

1- La protection en droit international et communautaire

- Depuis une vingtaine d'années, la protection de la couche d'ozone a suscité plusieurs grandes conventions internationales élaborées dans le cadre des Nations Unies. La première fut celle de *Vienne, signée le 22 mars 1985*, rassemblant 189 Etats ainsi que l'Union européenne. C'est un accord-cadre peu contraignant qui vise à renforcer la coopération entre les Etats par l'échange d'informations et l'harmonisation des législations. Plusieurs Protocoles additionnels sont intervenus, notamment le *Protocole de Montréal*, signé le 16 septembre 1987, qui apporte davantage de précisions en établissant une liste des substances réglementées et prévoit des mesures de réduction de la production et de la consommation.

- La Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à *New-York le 9 mai 1992*, et ouverte à la signature lors de la Conférence de Rio en juin 1992, contient des engagements plus précis. Elle concerne l'ensemble des gaz à effet de serre (GES). Les Etats signataires se fixent pour "objectif ultime" de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique" et ce dans un délai suffisant. Ils devront établir régulièrement des *inventaires des émissions* et prévoir des programmes de réduction de nature à atténuer les changements climatiques. L'organe suprême est la *Conférence des Parties* ⁷⁾, chargée de favoriser l'application de la Convention et de préparer les textes complémentaires. C'est ainsi que fut préparé le célèbre Protocole de Kyoto signé le 11 décembre 1999.

- Le *Protocole de Kyoto* s'inspire de l'expérience américaine du marché de

7) Depuis 1994, 12 conférences internationales se sont tenues pour traiter des changements climatiques, la dernière à Nairobi en 2006.

permis négociables expérimentés depuis 1990 en vue de réduire les émissions de dioxyde de soufre qui avait connu de bons résultats. Il met au point au niveau international un système de *permis et d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*. Les GES concernés sont au nombre de six, leurs émissions étant exprimées en équivalents- dioxyde de carbone. Pour entrer en vigueur, le Protocole devait être ratifié par 55 Etats dont les émissions cumulées de dioxyde de carbone représentent près de 60 % des émissions totales dans le monde. La France a été le premier pays européen à ratifier le Protocole. Les USA ont refusé de ratifier le texte qui est entré en vigueur le 16 février 2005 après la ratification de la Russie.

Selon cette convention, les Etats se considèrent comme collectivement responsables de l'équilibre climatique mais selon des "responsabilités différenciées". Les 38 pays les plus industrialisés s'engagent à ramener en 2000 leurs émissions de GES au niveau 1990 (Etats visés à l'annexe 1). Le Protocole crée la possibilité d'une cession entre les Etats des droits d'émission dénommées "unités de réduction des émissions"

- Une phase préparatoire s'est ouverte et la mise en oeuvre effective d'échange des droits d'émission à l'échelle internationale doit commencer en 2008. Les Etats s'engagent à ne pas dépasser, pour la période 2008 à 2012, les quantités d'émission qui leur sont attribuées afin de réaliser l'objectif de réduction d'au moins 5% des émissions. Les Etats recevront des "*unités*" exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ représentant le maximum des émissions de GES auxquels ils auront droit.

Les quotas sont définis selon une période d'engagement de 5 ans. En complément des politiques nationales, des mécanismes dits de "flexibilité" sont prévus : Mise en oeuvre conjointe, mécanisme de développement propre et échanges d'unités d'émission. L'Union européenne qui est partie au Protocole de Kyoto s'était déjà engagée dans ce système des quotas et avait établi son propre système d'échange.

- **Le droit communautaire** Les textes se sont succédés dès les années 1990. Il s'est agi d'abord d'établir dans la Communauté européenne des mécanismes de surveillance des émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre (décision du Conseil du 24 juin 1993). Le règlement du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone a pour but d'adapter la réglementation communautaire au Protocole de Montréal et la Directive du 13 octobre 2003, modifiée en 2004, a pour objet l'adaptation au Protocole de Kyoto. L'Union européenne a décidé une mise en application anticipée du Protocole de Kyoto et a déterminé un système d'échange de quotas d'émissions de GES (*Emissions Trading Scheme, ETS*). Chaque Etat membre alloue aux entreprises de son territoire, qui ont auparavant obtenu une autorisation d'émettre des GES⁸⁾, un certain nombre de quotas de CO₂ pour une période de 3 ans d'abord (2005-2007) puis de 5 ans (2008-2012). Ce plan national d'allocation de quotas, fondé sur des critères objectifs et transparents est transmis à la Commission qui, après en avoir vérifié la sincérité, l'adopte ou le rejette.

Les quotas sont transférables entre les entreprises de l'Union et aussi avec celles des pays tiers dans lesquels ces quotas sont reconnus⁹⁾. Les pays en développement ne sont pas concernés par ce mécanisme. La comptabilité des quotas est consignée dans des *registres* nationaux¹⁰⁾, chaque personne détenant des quotas est tenu d'y ouvrir un compte et l'inscription au registre devient l'acte constitutif de propriété. Au niveau européen, un Journal des transactions enregistre, en temps direct, tous les mouvements transcrits dans les registres nationaux.

8) L'autorisation de fonctionnement délivrée aux installations classées pour la protection de l'environnement tient lieu de l'autorisation d'émettre.

9) En octobre 2005, des quotas furent attribués au bénéfice de l'Italie pour des projets hydroélectriques au Honduras

10) La Caisse des dépôts et consignations a la responsabilité de ce registre

- Une question intéressante et qui n'a pas trouvé de réponse définitive est celle de savoir si les *aides publiques* que les Etats accordent aux entreprises qui oeuvrent en faveur de l'environnement sont une menace pour la *concurrence* car elles favoriseraient certaine entreprises ou certaines productions¹¹⁾. Le débat est délicat et un large pouvoir a été laissé à la Commission pour apprécier l'utilité des dérogations prévues au Traité. Depuis quelques années les "investissements verts" sont favorisés par les instance de l'Union européenne et tout particulièrement les aides dans le domaine de l'énergie, ce que confirme le "*Plan climat*" adopté par la Commission le 23 janvier 2008¹²⁾

2- La réglementation nationale

- La Directive du 13 octobre 2003 a été transposée en France par l'*ordonnance du 14 avril 2004* portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le mécanisme est le suivant : l'administration détermine un plafond global d'émissions et distribue les permis, c'est à dire les "quotas" aux pollueurs. Chaque entreprise émettrice a l'obligation de limiter ses émissions au niveau spécifié dans le permis mais s'il parvient à réduire ses rejets à un niveau inférieur, il peut vendre ses *quotas excédentaires* à un autre émetteur ainsi autorisé à dépasser le seuil qui lui avait été fixé. L'essentiel est que *le nombre des quotas en circulation reste invariable*.

- Le régime juridique est précisé au chapitre IX du titre II "Air et atmosphère"

11) En 2006, les aides visant exclusivement des objectifs liés à l'environnement et aux économies d'énergie ont atteint 12,7 milliards d'euros, qui représentent 29% du volume total des aides d'Etat aux industries et aux services.

12) Le Plan détermine l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement de 2008 à 2014

du livre II du Code de l'environnement (articles L 229-1 à L 229-24)

- *Planification.* Un plan national d'affectation de quotas ¹³⁾est établi pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2005, les périodes de planification seront ensuite de 5 ans. Le plan définit la quantité maximale de quotas pouvant être alloués aux industriels français. Il est publié et notifié à la Commission européenne et approuvé par décret en Conseil d'Etat. La limite globale d'émissions prévue par le plan est intangible et ne peut être modifiée pendant la durée du plan. Ne sont concernées pour l'instant que les installations classées soumises à autorisation émettant du dioxyde de carbone (CO₂).

- *Attribution des permis d'émission.* Le ministre chargé de l'environnement établit la liste des participants au système. Pour chaque installation bénéficiant de l'*autorisation d'émettre*, l'Etat affecte à l'exploitant, pour une période déterminée, une quantité de quotas et lui en délivre une part par tranches annuelles. Cette attribution est gratuite jusqu'en 2008, mais par la suite une partie (10%) des quotas alloués pourra échapper à la gratuité. Après accord de la Commission de l'Union européenne les entreprises relevant de la même activité peuvent être autorisées à *mettre leurs quotas en commun* et à désigner un mandataire chargé de la gestion des quotas, système inspiré de celui de la "*bulle*" prévue dans le Protocole de Kyoto qui permet à plusieurs Etats de mettre en commun leurs quotas nationaux en vue de les répartir entre eux.

- *Restitution et sanctions.* A la fin de chaque année civile, l'exploitant doit "restituer" à l'Etat dans lequel il exerce son activité un nombre de quotas égal au total de ses émissions de CO₂. L'Etat "annule" les quotas ainsi restitués.

13) Le quota est "une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone" article L 229-7 Code environnement

Si les émissions ont été inférieures au nombre de quotas, l'exploitant a le choix soit de les faire annuler par l'Etat, soit de les vendre sur le marché. Une restitution inférieure aux quotas alloués sera sanctionnée par une amende de 100 euros par tonne émise en excès, l'entreprise devant de toutes façons restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires

- *Marchés de quotas*. Toute personne physique ou morale, ressortissante d'un des Etats de l'Union européenne a accès à ce marché et peut acquérir, détenir, céder des quotas, les restituer à l'Etat et les faire annuler. Le marché se constitue à partir des quotas cédés par les exploitants excédentaires. En 2005, le montant total d'émissions déclarées par les entreprises françaises participant au système d'échanges des quotas était de 131 millions de tonnes de CO₂. 1075 installations étaient concernées. L'efficacité du système repose sur l'exactitude des déclarations faites par les entreprises et des prescriptions très précises ont été adoptées. La *surveillance* et les *vérifications* par des organismes agréés est prévue mais reste sans doute encore trop sommaire.

Le Code de l'environnement qualifie les quotas de "*biens meubles*" et confirme leur cessibilité¹⁴). La qualification de "bien" donné à cette autorisation administrative sécurise les quotas qui deviennent des entités *identifiables et isolables*, pourvues d'utilités et objets d'un rapport d'exclusivité Leur négociabilité suppose que la demande d'acquisition soit supérieure à l'offre et la justification de ce marché très particulier d'achat et de vente de "droit à polluer" est l'avantage écologique escompté : stabilisation d'abord et réduction de plus en plus importante de l'émission des GES

La question de la pollution atmosphérique et du réchauffement climatique a

14) "Les quotas sont des biens meubles, exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national; ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte, confèrent des droits identiques à leurs détenteurs, et sont cessibles" (article L 229-15 Code environnement)

pris en peu d'années une telle importance qu'elle fait partie des défis majeurs que le XXIème doit relever. Il ne s'agit pas seulement de qualité de la vie mais de survie et ce défi est lancé à l'espace qui ne peut être que globalisé, se jouant des frontières et au temps car les réformes doivent être lancées d'extrême urgence.

Si les textes se succèdent à un rythme accéléré, les mesures, trop embryonnaires, restent insuffisantes. La seule chance d'efficacité renforcée doit être recherchée dans la mobilisation des opinions publiques qui, objectivement informées par les scientifiques, se joindront à eux pour forcer les politiques à agir plus énergiquement. Le "gouvernement Internet", par ailleurs dangereux, peut être mis au service de cette cause, et l'utilisateur-émetteur-récepteur participera pleinement à cette nouvelle "société des savoirs" et à l'alliance savoir-vouloir-pouvoir qui sont les espérances fortes d'un siècle désenchanté et craintif